



Conseil municipal du 2 juillet 2018

Rapport n°2018/4007

Approbation du règlement intérieur des activités municipales mises en place dans le cadre de l'organisation de la semaine de l'enfant à compter du 1er septembre 2018

Amendement n°1

Déposé par Dominique NACHURY
au nom du groupe Les Républicains & Apparentés – Ensemble pour Lyon

En page 1 du règlement intérieur :

A la fin du 3^e paragraphe, rajouter :

Dans le souci de ne pas imposer aux enfants des journées trop longues passées en collectivité, la Ville de Lyon conseille d'éviter le cumul de tous les temps périscolaires, et ce, dans l'intérêt de l'enfant.

Cette disposition qui nous semble pertinente figurait à l'article 3 de l'ancien règlement intérieur en vigueur au 1^{er} novembre 2015.

Amendement n°2

Déposé par Dominique NACHURY
au nom du groupe Les Républicains & Apparentés – Ensemble pour Lyon

En page 1 du règlement intérieur :

Au 6^e paragraphe, il est écrit :

Ces associations partenaires s'inspireront du règlement municipal pour définir leur propre règlement. Lorsque les activités sont gérées par une association : il faut également prendre connaissance du règlement de l'association qui peut comporter des spécificités (modes de paiement, gestion des manquements au règlement).

Est remplacé par :

Ce règlement s'applique également dans les associations partenaires.

Dès lors que pour tous les accueils - municipaux et associatifs - c'est la Ville de Lyon qui fixe les tarifs, que l'inscription est centralisée par la Ville de Lyon et que c'est la Ville de Lyon qui décide quelle école bénéficiera

d'un accueil associatif et quelle école bénéficiera d'un accueil municipal, il ne peut y avoir plusieurs règlements pour ces activités.

Amendement n°3

**Déposé par Dominique NACHURY
au nom du groupe Les Républicains & Apparentés – Ensemble pour Lyon**

En page 3 du règlement intérieur :

Il est écrit en dessous du tableau

*** Les tarifs applicables sont susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation en cours d'année*

Est supprimé.

Premièrement, cette note renvoie aux modalités de facturation et aucun tarif ne figure dans le tableau. Deuxièmement, les tarifs doivent être fixés pour une année scolaire et ne peuvent être modifiés en cours d'année.

Amendement n°4

**Déposé par Dominique NACHURY
au nom du groupe Les Républicains & Apparentés – Ensemble pour Lyon**

En page 7 du règlement intérieur :

Il est écrit dans l'article 6

- 4.1 La pause de midi*
- 4.2 Après la classe et l'aide aux leçons*
- 4.3 La fin d'après-m'*
- 4.4 Les ateliers du mercredi*

6 - Les modes de paiement

- 6.1 Le paiement en ligne*
- 6.2 Le prélèvement automatique*
- 6.3 Les autres modes de paiement*

7 - Les aides facultatives de la ville de Lyon : l'aide à l'intégration scolaire

Est remplacé par :

- La pause de midi*
- Après la classe et l'aide aux leçons*
- La fin d'après-m'*
- Les ateliers du mercredi*

Les modes de paiement

- Le paiement en ligne*

*Le prélèvement automatique
Les autres modes de paiement*

Les aides facultatives de la ville de Lyon : l'aide à l'intégration scolaire

Dès lors que dans cet article 6 il n'y a pas de numéros 1, 2, 3 et 4 il convient de supprimer toute numérotation d'autant que s'il devait y avoir une numérotation, celle-ci irait de 1 à 6 et non jusqu'à 7.

Amendement n°5

**Déposé par Dominique NACHURY
au nom du groupe Les Républicains & Apparentés – Ensemble pour Lyon**

En page 7 du règlement intérieur :

A l'article 6, dans la facturation des services payants, pour « Après la classe et l'aide aux leçons » et « Les ateliers du mercredi », le rectificatif communiqué le 29 juin précise :

Le remboursement en cours d'année, au prorata temporis, n'est possible que dans trois cas :

- *Changement d'école en cours d'année entraînant une scolarisation hors Lyon ;*
- *Maladie faisant obstacle à la fréquentation de l'activité pendant au moins trois semaines consécutives (nécessité d'un certificat médical) ;*
- *En cas de situation exceptionnelle, la ville se réserve le droit de procéder à des remboursements.»*

Est remplacé par :

Le remboursement en cours d'année, au prorata temporis, n'est possible que dans quatre cas :

- *Changement d'école en cours d'année entraînant une scolarisation hors Lyon ;*
- *Maladie faisant obstacle à la fréquentation de l'activité pendant au moins trois semaines consécutives (nécessité d'un certificat médical) ;*
- *En cas de grève entraînant une fermeture de l'accueil ;*
- *En cas de situation exceptionnelle, la ville se réserve le droit de procéder à des remboursements.»*

Cette disposition relative au remboursement en cas de grève figurait dans l'ancien règlement intérieur et nous paraît d'autant plus nécessaire que nous en sommes à 9 jours de grève sur les Vendredis après-midi qui ont entraîné une moyenne de fermeture de plus de 25 accueils municipaux par jour de grève soit près de 24% de ces accueils.